



Travail de bureau en période de canicule

Par JPMorgan

Bonjour,

Je travaille dans une concession automobile dans des bureaux. Ces derniers sont dépourvus de climatisation. On nous fournit des ventilateurs mais ils brassent plus de l'air chaud qu'autre chose. Les fenêtres sont en bois (encadrement). Nous n'avons pas d'eau fraîche à disposition mis à part une fontaine à eau et celle ci est à peine fraîche. Les bureaux sont situés à l'étage et la température avoisine les 30 degrés si ce n'est plus (dommage on a pas de thermomètre pour voir exactement combien il fait).

Quels sont les droits dont je peux disposer ? J'ai vu qu'en dessous de 33 degrés, le droit de retrait n'est pas possible.

D'avance, merci.

Par janus2

Bonjour,

Depuis juillet 2025, l'employeur a certaines obligations. Voir [\[url=https://www.economie.gouv.fr/entreprises/gerer-ses-ressources-humaines-et-ses-salaries/canicule-queles-sont-vos-obligations-en\]](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/gerer-ses-ressources-humaines-et-ses-salaries/canicule-queles-sont-vos-obligations-en)<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/gerer-ses-ressources-humaines-et-ses-salaries/canicule-queles-sont-vos-obligations-en>[/url]

Par Isadore

Bonjour,

La loi ne définit aucune température maximale.

C'est au salarié de déterminer si ses conditions de travail présentent un risque "grave et imminent" pour sa santé. Si le salarié se trompe son salaire pourra faire l'objet d'une retenue. Et s'il y a abus il peut être sanctionné.

La température de 33°C est un seuil que l'on prête à l'INRS, mais qui ne se retrouve pas ainsi dans ses publications sur le travail en ambiance thermique chaude :

[\[url=https://www.inrs.fr/risques/chaleur/publications-outils-liens-utiles.html\]](https://www.inrs.fr/risques/chaleur/publications-outils-liens-utiles.html)<https://www.inrs.fr/risques/chaleur/publications-outils-liens-utiles.html>[/url]

A partir du moment où la santé du salarié est mise en danger de manière imminente, il peut exercer son droit de retrait. L'inconfort ou un danger à long terme ne permet pas l'exercice du droit de retrait.

Un salarié sujet au phénomène d'Uhthoff pourrait se retrouver en situation d'exercer son droit de retrait même s'il fait 27 degrés. Au contraire, certaines personnes peuvent travailler sans risque par 35 ou 36 degrés.

Les salariés peuvent en cas de danger à long ou moyen terme pour leur santé faire appel à la médecine du travail.

Pour ce qui est de l'inconfort, il faut négocier avec la hiérarchie, faire appel aux syndicats... et si nécessaire et si ça en vaut la peine, organiser une grève.

Par JPMorgan

Je vous remercie pour vos réponses.

Pour ce qui est du droit de retrait, j'ai l'impression que c'est un peu la parole du salarié contre celle de l'employeur. Ce dernier peut estimer que les conditions sont réunies pour travailler même si le salarié dit le contraire.

Néanmoins, d'après ce que j'ai lu par rapport aux nouvelles conditions imposées en juillet 2025, l'employeur doit se soumettre à certaines obligations.

Or, sur mon lieu de travail, je peux citer ceci :

- isolation obsolète avec notamment châssis de fenêtres en bois devenant vétuste
- température dans les bureaux (à l'étage notamment où je me trouve) atteignant les 32/33 degrés actuellement (37 degrés dans la salle des serveurs informatiques (l'alarme s'est d'ailleurs déclenchée suite à surchauffe))
- absence de climatisation dans l'ensemble de la concession. Moi et mes collègues avons des ventilos mais qui brassent de la chaleur.
- interdiction de porter des bermudas ou short pour les hommes (dress code pantalon obligatoire).

Comment peut-on saisir l'inspection du travail si l'employeur n'est pas en conformité avec les nouvelles règles imposées ? Est-ce que ce que j'ai cité plus haut est suffisant pour faire appel ?

À la concession nous disposons d'un CSE mais pas de syndicat en revanche.

Par Isadore

interdiction de porter des bermudas ou short pour les hommes (dress code pantalon obligatoire).
L'employeur ne peut imposer une tenue uniquement aux hommes.

Il a déjà été jugé qu'une coiffure ou un bijou autorisé aux femmes devait aussi l'être aux hommes.

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000025151516/]https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000025151516[/url]

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000046651978?]https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000046651978?[/url]

On a déjà vu des salariés (masculins) rappliquer en jupe sur le lieu de travail.

Comment peut-on saisir l'inspection du travail si l'employeur n'est pas en conformité avec les nouvelles règles imposées ?

[url=https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F107]https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F107[/url]

Est-ce que ce que j'ai cité plus haut est suffisant pour faire appel ?

A mon sens, non sauf éventuellement pour l'eau qui doit être "fraîche" sans qu'il soit obligatoire de la réfrigérer. Le genre de température qu'on obtient en utilisant la "fonctionnalité" eau froide d'un robinet lambda.

Il y a également de quoi se plaindre d'un code vestimentaire discriminatoire.

Sinon, pour des salariés en bonne santé, 32/33 degrés ne sont probablement pas dangereux. Pour ce qui est de la salle des serveurs, cela va dépendre de la durée des interventions.

Ni l'isolation ni la climatisation ne sont obligatoires.

Pour ce qui est du droit de retrait, j'ai l'impression que c'est un peu la parole du salarié contre celle de l'employeur. Ce dernier peut estimer que les conditions sont réunies pour travailler même si le salarié dit le contraire.

C'est le problème pour les cas limites. Mais en général, s'il y a un doute, c'est que le péril n'est pas "grave et imminent". Le salarié doit avoir des raisons objectives de craindre que s'il travaille dans ces conditions, il va finir aux urgences.

La plupart des adultes en bonne santé ne font pas de malaise même s'ils sont exposés toute la journée à des températures de 30 à 40 degrés à condition de pouvoir s'hydrater.

Mais pour savoir si vos conditions de travail présentent un risque pour la santé, il faut poser la question à un médecin. La température n'est pas le seul facteur : il faut tenir compte du degré d'humidité, de la liberté qui vous est donnée de vous hydrater, des éventuels problèmes de santé des salariés, de l'activité physique...